

846

**Recommandation
du Comité de Ministres
de l'Union économique Benelux
relative à l'harmonisation des législations en matière de sel
destiné à la consommation humaine**

M (68) 14

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,
Vu les articles 3 et 6 du Traité d'Union,
Vu l'article 9 de la Convention transitoire,
Considérant qu'il convient de réaliser l'harmonisation des législations relatives au sel destiné à la consommation humaine,
Recommande :

Article unique

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à adapter leurs législations en matière de sel destiné à la consommation humaine au Règlement ci-annexé, en vue de leur mise en vigueur, au plus tard, le 1^{er} juillet 1968.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1968.

Le Président du Comité de Ministres,

R. VAN ELSLANDE

847

Règlement
relatif au sel destiné à la consommation humaine

M(68)14, Annexe

I. DEFINITIONS :

1. Par *sel* destiné à la consommation humaine on entend le chlorure de sodium auquel peuvent être ajoutés :
 - a) comme anti-mottant : le ferrocyanure de potassium, le ferrocyanure de sodium ;
 - b) comme anti-agglomérant, une ou plusieurs des substances suivantes : acide silicique colloïdal, silicate de calcium ou de magnésium, silicoaluminatate de sodium (78.5 % SiO_2 - 8.5 % Al_2O_3 - 6.0 % Na_2O - 7.0 % H_2O) phosphate tricalcique ($\text{Ca}_3(\text{PO}_4)_2$), carbonate de calcium ou de magnésium, stéarate de calcium.
2. Par *sel nitrité* on entend le sel auquel est ajouté du nitrite de sodium et qui est destiné à l'incorporation directe ou indirecte dans les produits de viande.
3. Ce Règlement est sans préjudice aux prescriptions nationales sanitaires relatives au sel iodé.

II. DESIGNATIONS ET EXIGENCES :

1. Désignations obligatoires :

- a) « sel », « sel de cuisine », ou « sel de table » pour le produit défini sous I.1 ; la désignation « sel de table » toutefois ne peut être utilisée que pour le produit à grain fin, se sapourant aisément ;
- b) « sel nitrité » pour le produit défini sous I.2 ;
- c) pour les denrées composées d'au moins 50.0 % de sel, l'emballage doit porter la mention de la teneur en sel (en %) et une énumération qualitative des autres ingrédients ;
- d) la disposition sous II.1.c) ne s'applique pas aux mélanges de sel et substances aromatiques ni aux denrées alimentaires et boissons pour lesquelles des dispositions différentes relatives à la désignation susvisée sont prévues dans une autre réglementation Benelux.

2. Exigences

a) Exigences générales

Les denrées visées sous I. du présent Règlement doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. teneur minimale en NaCl
pour le sel : 98.0 %
pour le sel nitré : 97.4 %
- b. teneur maximale en humidité : 1.0 %
- c. ferrocyanure de potassium ou de sodium : 10 mg 'au maximum par kg
- d. les substances citées sous II.1.b) : max. 1.0 %
- e. absence d'éléments nocifs ; le produit peut cependant contenir au maximum :
1 mg d'arsenic par kg
0,1 mg de plomb par kg
0,5 mg de cuivre par kg
- f. l'aspect, la couleur, l'odeur et la saveur doivent être normaux
- g. absence de micro-organismes pathogènes
- h. des substances autres que celles autorisées par le présent Règlement ne peuvent être ajoutées.

b) Exigences particulières

- a. Le sel nitré peut contenir 0,6 % au maximum de nitrite de sodium ;
- b. Par dérogation aux exigences générales indiquées sous a et b lorsque la dénomination « sel de cuisine » est utilisée seule, la teneur en NaCl peut être d'au moins 95.0 % et la teneur en humidité de 5.0 % maximum.

III.1. Mentions obligatoires sur l'emballage de la denrée

- a) les désignations respectives prévues sous II.1, a et b ;
- b) l'indication de la teneur en sel (en %) et l'énumération qualitative des autres ingrédients, pour les denrées prévues sous II.1, c sans préjudice des dispositions sous II.1. d) ;
- c) les nom et adresse du fabricant, ou d'un vendeur, conformément à la Recommandation M (64) 7 ;

849

- d) le poids net exprimé en g ou en kg ;
 - e) pour le sel nitrité, immédiatement après ou sous la dénomination obligatoire, mention de la teneur en nitrite de sodium, formulée comme suit :
« contient % de nitrite de sodium » ;
 - f) pour le sel nitrité :
« destiné exclusivement à la préparation des produits de viande ».
2. Hauteur imposée des lettres et chiffres des mentions obligatoires :
- hauteur d'au moins 1 mm, lorsque le contenu net est inférieur ou égal à 10 grammes ;
 - hauteur d'au moins 2 mm si le contenu net est de 11 à 200 grammes ;
 - hauteur d'au moins 3 mm si le contenu net est de 201 à 2.000 grammes ;
 - hauteur d'au moins 10 mm, si le contenu net est supérieur à 2.000 grammes.

IV. INDICATIONS INTERDITES

Il est interdit de faire usage de mentions ou de signes susceptibles de tromper au sujet de la nature, de la composition, de la provenance ou de l'origine des denrées visées par le présent Règlement.